



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2004/10

2 août 2004

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 27-29 octobre 2004,  
point 7 de l'ordre du jour)

**Projet de mandat et de Règlement intérieur  
du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)**

Note du secrétariat

Le mandat du SC.1 est actuellement défini dans une Résolution n°13 (E/ECE/TRANS/59) adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1948. Il n'a jamais été modifié depuis. Compte tenu des évolutions multiples que le SC.1 a connues depuis sa création au niveau de son champ d'actions et de compétence, il est proposé de doter le SC.1 d'un mandat modernisé et mis à jour ainsi que d'un règlement intérieur. A cet effet, le secrétariat a, sur la base du mandat et du règlement intérieur de la CEE-ONU, élaboré un projet largement inspiré du mandat et du règlement intérieur adoptés par le WP.29 (TRANS/WP.29/690 du 18 novembre 1999) et de ceux proposés à l'adoption du WP.1 lors de sa quarante-cinquième session (27-30 septembre 2004).

Tel est l'objet du projet présenté ci-après. Après adoption par le SC.1, le mandat et le règlement intérieur devront être entérinés par le CTI.

\* \* \* \* \*

**Projet de Mandat et de Règlement intérieur  
du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Mandat du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) .....	5
I. Participation.....	5
II. Sessions .....	6
III. Ordre du jour .....	6
IV. Représentation .....	7
V. Bureau .....	8
VI. Secrétariat.....	9
VII. Conduite des débats.....	9
VIII. Vote .....	10
IX. Amendement .....	10
Annexe.....	11

## MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SC.1)

1. Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:

- a) Promouvoir la facilitation et le développement du transport international par route (marchandises et voyageurs) par une harmonisation et une simplification des prescriptions et des règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis.
- b) Au plan des infrastructures, définir un plan coordonné de construction et d'aménagement de routes d'intérêt international (dit réseau international « E ») dans la région de la CEE, basé sur une numérotation cohérente et facilement identifiable, et répondant à des normes techniques minimales préétablies. Promouvoir l'extension de ce réseau et l'adapter, en tant que de besoin, en fonction des évolutions techniques et des flux de trafic. Contribuer également à la construction, l'entretien et l'exploitation du Projet d'autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) dans le cadre d'une infrastructure routière internationale intégrée.
- c) Elaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés aux fins de répondre aux objectifs précités en prenant également en compte la sécurité routière et l'environnement.
- d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités en annexe.
- e) Développer, diffuser et mettre à jour la Résolution d'ensemble sur la facilitation du transport routier (R.E.4) en en faisant un document de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine du transport routier. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis. Promouvoir, dans ce cadre, le système de la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte).
- f) Promouvoir l'harmonisation des mesures fiscales et autres en vue d'éviter toute pratique discriminatoire dans le transport routier international.
- g) Favoriser les échanges de données entre les pays ainsi que la dissémination d'informations, notamment sur la facilitation du franchissement des frontières et sur les dispositions juridiques adoptées par les pays en matière de transport par route ou ayant des incidences sur ce transport.

- h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI sur des sujets d'intérêt commun touchant le transport routier, notamment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport combiné (WP.24), le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie du transport (WP.5), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6).
  - i) Favoriser une participation aux activités du SC.1 et encourager la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, notamment la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), les organisations internationales non gouvernementales concernées par le transport routier ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d'intérêt commun. Organiser, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.
  - j) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques cités en annexe et à la Résolution d'ensemble de manière coordonnée et logique.
  - k) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.
  - l) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.
2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au SC.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

\* \* \*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SC.1)

### CHAPITRE I

#### Participation

##### Article 1

- a) Sont considérés comme participants les pays qui sont énumérés au paragraphe 7<sup>1</sup> du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).
- b) Les pays qui relèvent du paragraphe 11<sup>2</sup> du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du SC.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce membre.
- c) Les institutions et organisations qui relèvent des paragraphes 12<sup>3</sup> et 13<sup>4</sup> du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du SC.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7: « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les Etats Unis, le Canada, Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux Etats membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU. »

<sup>2</sup> Paragraphe 11: « La Commission invitera tout membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. »

<sup>3</sup> Paragraphe 12: « La Commission invitera les représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. »

<sup>4</sup> Paragraphe 13: « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la Résolution (XLIV) du Conseil. »

## **CHAPITRE II**

### **Sessions**

#### Article 2

Les sessions du SC.1 ont lieu aux dates fixées par le Secrétaire exécutif de la CEE. Entre deux sessions, il est recommandé que le SC.1 se fasse aider dans sa tâche par des groupes ad hoc ou informels qu'il aura constitué à cet effet sur des sujets précis.

#### Article 3

Les sessions du SC.1 et les réunions des groupes ad hoc ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Si le SC.1 décide de tenir une session ou une réunion ailleurs, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

#### Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du SC.1 ou d'une réunion d'un groupe ad hoc, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session ou de la réunion et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session ou d'une réunion sont disponibles sur le site Internet du SC.1. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session ou de la réunion d'un groupe ad hoc. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session ou d'une réunion d'un groupe ad hoc.

Les participants, tels que définis à l'article premier, peuvent diffuser des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session ou une réunion d'un groupe ad hoc. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Le secrétariat (voir chapitre VI) doit, si possible, faire en sorte que les documents informels soient disponibles sur le site Internet du SC.1.

## **CHAPITRE III**

### **Ordre du jour**

#### Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du SC.1 est établi par le secrétariat en liaison, si besoin est, avec le Président ou, à défaut, avec le Vice-Président du Groupe de travail, et correspond au programme de travail adopté par le SC.1. La réunion précédente définit en général les grandes lignes de l'ordre du jour de la réunion suivante.

L'ordre du jour provisoire des réunions des groupes ad hoc est élaboré par le secrétariat sur la base des orientations définies par le SC.1.

#### Article 6

L'ordre du jour provisoire de la session du SC.1 peut comprendre :

- a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe et à la Résolution d'ensemble R.E.4;
- b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du SC.1;
- c) Des questions proposées par tout participant du SC.1 et retenues pour le programme de travail du SC.1;
- d) Des questions proposées par le Président ou le Vice-Président du SC.1;
- e) Toute autre question que le Président ou le Vice-Président du SC.1 ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

#### Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session ou de chaque réunion d'un groupe ad hoc est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 8

L'ordre du jour peut être modifié à tout moment par le SC.1 ou par le groupe ad hoc.

### **CHAPITRE IV**

#### **Représentation**

#### Article 9

Chaque participant, selon la définition de l'article 1er, est représenté aux sessions du SC.1 ou aux réunions des groupes ad hoc par un représentant accrédité.

#### Article 10

Un représentant, selon la définition de l'article 9 ci-dessus, peut se faire accompagner aux sessions du SC.1 ou aux réunions des groupes ad hoc par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

### Article 11

Tout représentant participant à la session du SC.1 ou à une réunion d'un groupe ad hoc, doit annoncer sa participation en adressant par avance le formulaire d'inscription annexé à l'ordre du jour. Il en est de même des personnes l'accompagnant. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session ou à la réunion est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session ou de la réunion.

## **CHAPITRE V**

### **Bureau**

### Article 12

Le SC.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la réunion de la deuxième année, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des participants visés à l'article 1 a). Ils entrent en fonction au début de la réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.

Pour les groupes ad hoc, le Président est désigné au début de chaque réunion parmi les représentants des participants visés à l'article 1 a). À la demande des représentants présents, la réunion peut être présidée, à titre exceptionnel, par le secrétariat.

### Article 13

Si le Président du SC.1 cesse de représenter un participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le SC.1 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.

### Article 14

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

### Article 15

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part au SC.1 en tant que tel et non en tant que représentant du participant selon la définition de l'article 1 a) qui l'a accrédité. Le SC.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

## **CHAPITRE VI**

### **Secrétariat**

#### Article 16

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, apporte un appui administratif à toutes les sessions et réunions des groupes ad hoc, y compris pour l'établissement des rapports de session ou des réunions des groupes ad hoc.

#### Article 17

Pendant les sessions ou les réunions, le secrétariat aide le SC.1 ou les groupes ad hoc à se conformer au Règlement intérieur.

## **CHAPITRE VII**

### **Conduite des débats**

#### Article 18

En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée.

#### Article 19

A la fin de chaque session, le SC.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat sur la base du relevé de décisions.

#### Article 20

Le secrétariat peut décider, après consultation du Président du SC.1 ou, à défaut de son Vice-président, de reporter une session du SC.1 s'il juge que les points inscrits à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés ou de réduire la durée de la session. Il peut également décider de transformer une réunion d'un groupe ad hoc en réunion informelle s'il apparaît que le nombre des participants selon l'article 1<sup>er</sup>, inscrits, est insuffisant.

#### Article 21

La conduite des débats doit être conforme aux articles 24 à 33 du Règlement intérieur de la CEE.

#### Article 22

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et de la faire refléter dans le rapport de la session ou de la réunion du groupe ad hoc.

**CHAPITRE VIII**

**Vote**

Article 24

Chaque participant, selon la définition de l'article 1 a), dispose d'une voix.

Article 25

Les décisions du SC.1 et de ses groupes ad hoc sont prises, de préférence, sur la base d'un consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des participants selon la définition de l'article 1 a), présents et votants, et conformément à l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Le vote doit être conforme aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.

**CHAPITRE IX**

**Amendement**

Article 27

Tout article du présent Règlement peut être modifié par le SC.1 conformément à l'article 25 ci-dessus.

\* \* \* \* \*

Annexe

**Liste des instruments juridiques relevant du SC.1**

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date du 15 novembre 1975
  - Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970
  - Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956
  - Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 5 juillet 1978
  - Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 1<sup>er</sup> mars 1973
  - Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 5 juillet 1978
  - Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises, en date du 14 décembre 1956
  - Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de voyageurs, en date du 14 décembre 1956
  - Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956
  - Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, en date du 17 mars 1954
-